



CHARTRE DES CONSEILS COMMUNAUX CONSULTATIFS

Commune nouvelle de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
(50)

Préambule

La commune nouvelle de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES est née du regroupement au 1^{er} janvier 2019 de 7 communes : SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, ANCTEVILLE, LA RONDE-HAYE, LE MESNILBUS, SAINT-AUBIN-DU-PERRON, SAINT-MICHEL DE LA PIERRE et VAUDRIMESNIL.

L'objectif de ce regroupement exprimé dans la charte de création de la commune nouvelle est de permettre l'émergence d'**une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive** et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu ou difficilement pu porter.

Les valeurs sur lesquelles s'est fondée la commune nouvelle de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES sont la Cohésion, la Concorde, la Solidarité, le Dynamisme, le Partage, la Diversité, l'Écoute et le Respect.

Chaque commune constitutive de la commune nouvelle est dénommée commune déléguée.

Chaque commune déléguée peut mettre en place une instance dénommée Conseil Communal Consultatif. Cette innovation dans la gouvernance est mise en place, à titre expérimental, suite aux élections de 2026 pour maintenir une forte proximité et favoriser l'écoute des habitants.

Elle fera l'objet d'une évaluation et d'éventuels ajustements tous les 2 ans au dernier trimestre (soit en octobre-décembre 2029 pour la première évaluation). Le conseil municipal peut également être saisi d'adaptations de la charte à tout moment par les différents groupes présents au conseil municipal (groupes issus des listes de Mars 2026).

Le Conseil Communal Consultatif est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Sur proposition du Maire de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES ou d'un maire délégué, le conseil municipal peut décider de la suppression du conseil consultatif pour une ou l'ensemble des communes déléguées. Cette suppression est proposée après avis du conseil de commune consultatif.

Les Conseils Communaux Consultatifs, les missions

Les réunions des conseils communaux consultatifs constituent des moments d'échanges, d'information, de débats et de réflexions en toute liberté, avec ouverture, bienveillance, partage et convivialité. Le Conseil Communal Consultatif n'est pas une tribune politique visant à remettre en cause les décisions prises par le conseil municipal de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.

C'est un lieu de réflexion d'échange ou de mise en œuvre d'actions citoyennes.

Organe de proximité, le conseil communal consultatif fait le lien entre le conseil municipal, les commissions et les habitants.

Le conseil communal consultatif recense les besoins de la commune déléguée et fait des propositions d'actions locales, d'idées, de projets, d'envies, il est force de proposition.

Il émet des avis sur les sujets qui lui sont soumis. Il n'est pas décisionnaire.

C'est un lieu d'information des politiques et projets menés à l'échelle de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.

Le périmètre d'intervention du conseil communal consultatif est principalement la commune déléguée.

La participation doit demeurer constructive bienveillante et respectueuse du fonctionnement et des instances de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.

Composition

Chaque conseil de commune consultatif est composé de :

- **le maire délégué ;**
- **des conseillers municipaux résidant dans la commune déléguée ;**
- **des habitants volontaires**, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle après appel à candidatures.

Les membres des conseils communaux consultatifs sont cooptés par les candidats aux élections municipales et sont ensuite désignés par le conseil municipal dans les six mois qui suivent son renouvellement. Le conseil municipal délibère sur la composition du conseil communal consultatif pour chaque commune déléguée. Il peut refuser une candidature qui ne lui paraît pas mettre en œuvre les valeurs mentionnées tout au long de la charte. La constitution des conseils communaux consultatifs se fait par échange entre les groupes qui constituent le conseil municipal. En cas de désaccord sur une commune, le principe de répartition des sièges issu du résultat des élections municipales constituera la base de désignation des membres du conseil de commune consultatifs.

Pour favoriser les échanges, le nombre de conseillers d'un conseil de communes comprend un maximum calculé en fonction du nombre d'habitants de la commune déléguée (base insee début de mandat).

- 9 pour une commune déléguée de moins de 299 habitants
- 11 pour une commune déléguée de plus de 300 habitants
- 23 pour la commune centre.

Ce chiffre maxi est complété d'un chiffre cible considéré comme minimum à titre indicatif.

Le nombre de conseillers consultatifs est défini par commune au regard du résultat des élections municipales et validé lors de la délibération de création des conseils communaux consultatifs après chaque élection municipale.

Réunions

Le Conseil de commune se réunit :

- **au moins trois fois par an,**
- ou à la demande du maire délégué,
- ou à la demande du maire de la commune nouvelle.

Les réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président.

La convocation est adressée aux membres :

- **au moins 5 jours avant la réunion,**
- par courrier ou par voie dématérialisée.

Elle précise :

- la date, l'heure et le lieu ;
- l'ordre du jour ;
- les documents utiles.

Le président ouvre la séance, présente l'ordre du jour et organise les échanges.

Les membres :

- s'expriment dans un esprit constructif ;
- respectent les règles de courtoisie ;
- peuvent formuler des propositions ou observations.

Les débats sont **consultatifs** et ne donnent pas lieu à vote formel.

En cours de séance, le/la Maire délégué(e), Président(e) du conseil communal consultatif, peut ordonner sur le champ à un membre de quitter la salle, si son attitude contrevient aux principes de la charte et nuit au fonctionnement de conseil communal consultatif

Un **compte rendu synthétique** est rédigé après chaque réunion.

Il est :

- transmis au maire de la commune nouvelle ;
- communiqué aux élus du conseil municipal ;
- affiché ou diffusé selon les modalités définies par la commune.

Assiduité

Un conseiller consultatif qui s'est abstenu de siéger sans motif légitime au cours de trois séances consécutives est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil municipal sur proposition du Maire délégué.

Le/la maire délégué(e) après consultation proposera, dans la mesure du possible, le nom d'un autre citoyen pour siéger au conseil communal consultatif. Le conseil municipal délibèrera sur la nouvelle composition.

Durée du mandat

Les membres siègent pour la **durée du mandat municipal**.

En cas de vacance, un nouveau membre peut être désigné selon les mêmes modalités que la nomination initiale.

L'appartenance à un conseil communal consultatif emporte adhésion au mode et aux principes de fonctionnement dudit conseil communal consultatif. Cette adhésion pleine et entière se traduit par la signature du présent document lors de la séance d'installation du conseil communal consultatif par chaque membre.

En cas de non-respect de la charte par un membre, le Maire de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, chargé de son application par le Conseil municipal, peut prononcer l'exclusion définitive du conseiller.

La décision du Maire de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES ne peut faire l'objet de recours.

Modification de la charte

Toute modification de la présente charte est décidée par le **conseil municipal de la commune nouvelle**.

Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal et son affichage